

**RÈGLEMENT N° 2537-2**

---

**RÈGLEMENT 2537-2 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 2537 INTITULÉ :  
« RÈGLEMENT 2537 RÉGISSANT LA  
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES » AFIN DE  
MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA COLLECTE DES DÉCHETS**

---

À une séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, lundi, le 14 novembre 2022 à 20 h 00, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

La conseillère Andee Shuster

**ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Jonathan Shecter, Directeur général et directeur des services juridiques et greffier

M<sup>me</sup> Florine Agbognihoue, assistante-greffière, agissant à titre de secrétaire de la réunion

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné pour le présent règlement à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 octobre 2022;

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par le Règlement n° 2537-2 intitulé : « Règlement 2537-2 modifiant le règlement 2537 intitulé : « Règlement 2537 régissant la collecte et l'élimination des matières résiduelles » afin de modifier les dispositions relatives à la collecte des déchets » comme suit :

#### ARTICLE 1

L'article 1 du Règlement 2537-1 régissant la collecte et l'élimination des matières résiduelles est modifié par :

- le remplacement de la définition du terme « bac noir » par le suivante :

« bac noir » : un contenant noir pour la collecte des ordures ménagères, acheté de la Ville, d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres ou un contenant approuvé par la ville d'une capacité de 360 litre, peu importe sa couleur, pour la collecte des ordures ménagères; »

#### ARTICLE 2

L'article 2 de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement suivant:

« La fréquence des collectes est établie par la Ville. La fréquence et les jours de la collecte des matières résiduelles sont décrits dans le tableau suivant selon la carte illustrant les secteurs "A", "B", "C" et "D" conformément à l'Annexe D. »

L'article 2 de l'annexe C est modifié par le remplacement du tableau 1 par le suivant :

**Tableau : Immeubles résidentiels et immeubles en rangée**

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
Ordures ménagères			B&C	A&D	
Matières recyclables		Tous secteurs			
Résidus alimentaire et verts	A&D	B&C			
Déchets volumineux					Tous secteurs

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

---

MITCHELL BROWNSTEIN  
MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

---

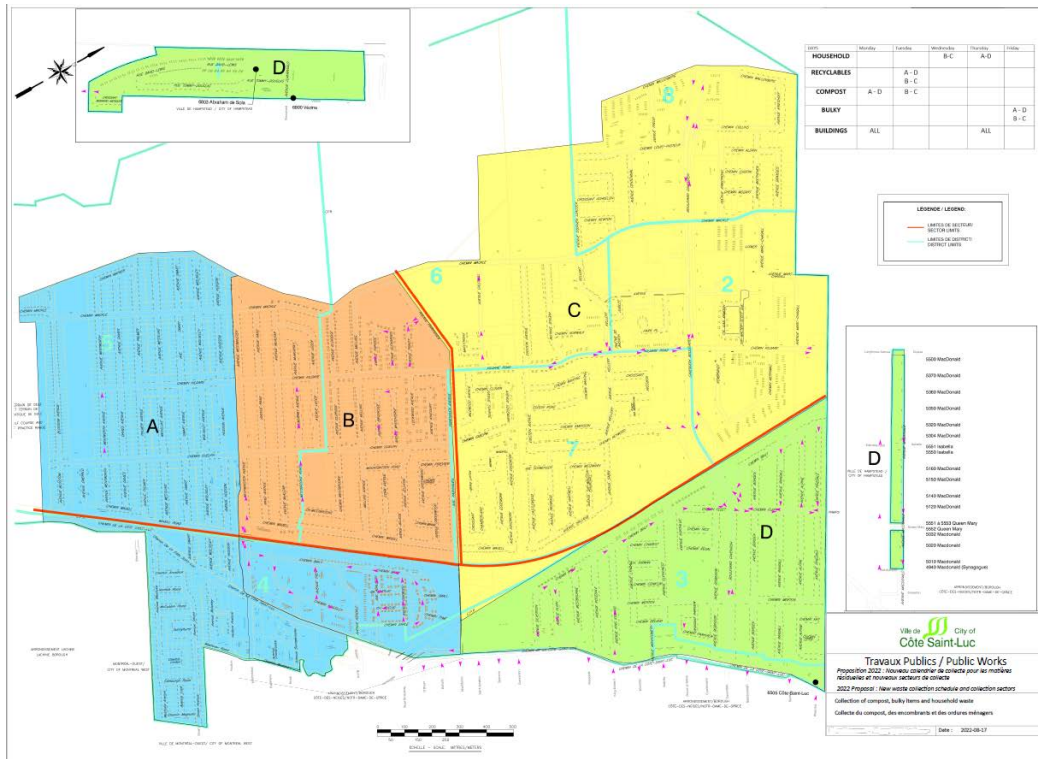
FLORINE AGBOGNIHOUE  
ASSISTANTE-GREFFIERE

**COPIE CONFORME**

---

**FLORINE AGBOGNIHOUE  
ASSISTANTE-GREFFIERE**

Annexe D



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

**RÈGLEMENT N° 2537-2**

---

**RÈGLEMENT 2537-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
2537 INTITULÉ : « RÈGLEMENT 2537 RÉGISSANT  
LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES » AFIN DE MODIFIER  
LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE  
DES DÉCHETS**

---

**ADOPTÉ LE : 14 novembre 2022**

**EN VIGUEUR LE : 23 novembre 2022**

**COPIE CONFORME**